



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives (14)**

n° : F – 028-19-P-0034

Décision du 22 mai 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-028-19-P-0033 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRI) de l'estuaire de la Dives (14), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (14) le 27 mars 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives à élaborer :

- qui a pour objet de doter les communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge et Varaville d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine, de migration dunaire et d'érosion marine,
- qui vise, selon le pétitionnaire, à maîtriser l'urbanisation dans les zones soumises aux risques, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques d'inondation dans les communes concernées,
- qui définit les zonages en fonction de l'aléa de référence actuel (événement centennal + 20 cm) et d'un scénario prenant en compte le changement climatique à l'échéance de 100 ans (événement centennal + 60 cm),
- qui interdira toute nouvelle construction en zone naturelle ou agricole affectée par la submersion marine et en zone d'aléa fort pour l'aléa érosion,
- qui n'entraîne pas, selon le dossier, de prescription de travaux hydrauliques de protection collective,

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le territoire qui compte 10 700 habitants environ,
- l'absence d'incidence prévisible notable sur les zones humides et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II du secteur, du fait de l'absence de

travaux prévus par le plan de prévention et du fait d'une faible pression foncière sur ces communes rurales,

- la maîtrise de l'étalement urbain, dans la mesure où le classement de certains secteurs en zone de risque fort le rend inconstructibles,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives (14), n° F-028-19-P-0033, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 22 mai 2019,

Pour le président de l'Autorité environnementale,

et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written over a light blue rectangular background.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX